

Règlement de service du réseau de chaleur de l'Eurométropole de Metz

SAS CHAUFFAGE URBAIN METZ au capital de 10 000 euros - 2 place du Pontiffroy - BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01 - uem-chauffage-urbain.fr - RCS Metz 988 823 183 - SIREN 988 823 183

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du contrat de délégation de service public, ci-après DSP, débutant le 1^{er} janvier 2026 et prenant fin le 31 décembre 2050, entre METZ METROPOLE, le Délégué et la société CHAUFFAGE URBAIN METZ, le Délégué, qui assure le service public de distribution d'énergie calorifique pour l'exécution du présent règlement.

Article 1.1 • DÉFINITIONS

Abonné : Propriétaire, locataire ou gestionnaire des bâtiments alimentés par un Poste de livraison.

Branchement : le Branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui est renvoyé au Réseau.

Cas particulier : Concerne les Abonnés dont les ouvrages du circuit primaire en aval du Branchement sont propriété de l'Abonné. La définition des limites de propriété sont illustrées en annexe 6.1.

Degré Jour Unifié (DJU) : le DJU est utilisé comme indice de rigueur climatique permettant d'analyser les consommations de chauffage indépendamment de la rigueur de l'hiver. Les degrés-jours pris en compte sont ceux calculés et publiés par la station météorologique de Frescaty à partir des températures moyennes extérieures.

Délégué ou Collectivité : désigne METZ METROPOLE, propriétaire des Réseaux de chauffage urbain.

Délégué : désigne la société à laquelle le Délégué a délégué la gestion du service public du chauffage urbain principal par un contrat de délégation de service public.

Extension particulière : Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité de Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Frais de raccordement : Participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires (extension, renforcements du Réseau, Branchements, Postes de livraison et compteurs) à son raccordement au Réseau de chaleur. Ces frais sont non remboursables.

Installations primaires : Les installations qui permettent la production, la distribution et la fourniture de la chaleur jusqu'à la limite de propriété avec les installations secondaires et appartiennent à la Collectivité. Ces matériels sont entretenus par le Délégué. Le patrimoine intégré est précisé à l'annexe 6.1.

Installations secondaires : désigne les installations de distribution de chaleur propriété des bâtiments desservis et qui ne font pas partie des installations de la délégation de service public, ces installations appartenant à l'Abonné. Elles permettent la desserte interne de la chaleur et sont raccordés à l'installation primaire. L'entretien est à la charge de l'Abonné.

Police d'abonnement : Contrat de fourniture d'énergie calorifique conclu entre le Délégué et l'Abonné. Le Règlement lui est annexé.

Poste de livraison : désigne les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du Branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire sauf Cas particulier). Ils sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les Branchements et sont la propriété de la Collectivité.

- Chauffage seul : Lorsqu'ils fournissent uniquement du chauffage, les Postes de livraison sont constitués par les ouvrages du circuit primaire situés en aval du Branchement et dans la propriété des Abonnés (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci).

- Chauffage et eau chaude sanitaire collectifs : Lorsqu'ils fournissent du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, les Postes de livraison sont constitués non seulement des ouvrages décrits à l'article ci-dessus auxquels s'ajoutent les ouvrages nécessaires à la production et/ou au stockage de l'eau chaude sanitaire.

- Chauffage individualisé : Le Module Thermique d'Appartement (MTA) situé dans le logement n'est pas compris dans la délégation de service public, seul le compteur est propriété de la Collectivité.

Réseau : désigne le Réseau de chaleur de l'Eurométropole de Metz

URF : Unité de Répartition Forfaitaire, unité de compte servant à la facturation de l'élément tarifaire R2, contribution de l'Abonné aux charges fixes du service.

Usager : Personne physique ou morale utilisatrice finale de l'énergie distribuée dans les bâtiments desservis par le Délégué dont elle est soit l'occupante, la locataire ou la copropriétaire.

Article 1.2 • OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Délégué et des Abonnés. Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat de Délégation des Services Publics et de son cahier des charges, dont les Abonnés ont la faculté de prendre connaissance.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Délégué. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'Abonné lors de la conclusion de la Police d'abonnement.

Article 1.3 • PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE

Le Délégué est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, transport et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

La Collectivité confère au service le droit exclusif d'assurer au profit des Abonnés la distribution publique de la chaleur et d'utiliser les ouvrages du périmètre du service public défini. Le Délégué dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir ces ouvrages dans le périmètre d'exploitation de ce service public.

Les ouvrages du service, appelés installations primaires, comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur,
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 1. Le Réseau de distribution publique (y compris le génie civil),
 2. Le Branchement depuis le Réseau jusqu'au Poste de livraison,
 3. Le Poste de livraison (le ou les échangeur(s)), sauf cas particuliers propriété de l'abonné,
 4. Le dispositif de comptage de l'énergie livrée.

Les ouvrages 3 et 4 sont établis dans un local, dans lequel se situe la sous-station. La sous-station est mise gratuitement à la disposition du Délégué par l'Abonné

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur dont notamment les colonnes montantes, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné sous sa responsabilité et à sa charge. Le Délégué peut contrôler sur plan et sur place la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'Abonné.

Article 1.4 • MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'ÉNERGIE

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une Police d'abonnement auprès du Délégué. L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux Conditions particulières de la Police d'abonnement.

Cette demande peut être refusée ou acceptée par le Délégué après accord du Délégué. Le Délégué peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges pouvant résulter de cette fourniture de chaleur à des conditions particulières, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

Article 1.5 • OBLIGATIONS DU DÉLÉGUÉ

Le Délégué est tenu de fournir aux conditions du Règlement la chaleur demandée et nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire, dans la limite de la puissance souscrite et dans la limite de la puissance installée dans le Poste de livraison de l'Abonné.

La fourniture d'énergie calorifique est assurée en permanence dans les conditions de l'article 2. Si la fourniture vient à être interrompue pour cas de force majeure, le Délégué n'est tenu à aucune réparation du préjudice subi du fait de l'évènement de force majeure envers l'Abonné. Dans les autres cas, il sera fait application de l'article 4.4 relatif aux réductions de la facturation.

Pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, l'Abonné a la faculté d'installer des générateurs de secours, mais ceux-ci ne doivent pas fonctionner en parallèle avec le Réseau du service.

1.5.1 RETARD, INTERRUPTION ET INSUFFISANCE DE FOURNITURE POUR LE CHAUFFAGE

Est considéré comme retard de fourniture le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de 4 (quatre) heures de la fourniture de chaleur à un Poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance inférieure au seuil fixé par la Police d'abonnement.

1.5.2 INTERRUPTION ET INSUFFISANCE DE FOURNITURE POUR L'EAU CHAUDE SANITAIRE

Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au Poste de livraison à une température inférieure de plus de 10°C à la température minimale de livraison fixée par la Police d'abonnement dans les conditions de puisage définies dans la Police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au Poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée par la Police d'abonnement et cette même température diminuée de 10°C dans les conditions de puisage à la Police d'abonnement.

Article 1.6 • OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ABONNÉ

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur ou de la fosse à vanne suivant le cas de figure : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, systèmes de traitement et de conditionnement de l'eau, etc.

L'Abonné permet également l'accès du service aux compteurs et aux vannes de Branchement.

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations faisant partie du service,
- La maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du Poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires ainsi, le cas échéant, qu'au relevage des condensats,
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ainsi que son traitement éventuel,
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à la production de l'eau chaude sanitaire,
- La fourniture et la mise en œuvre des produits et des matériels nécessaires au traitement de l'eau chaude sanitaire,
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires,
- Le traitement d'eau secondaire,
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Indépendamment des dispositifs de sécurité mis en place par le Délégué au Poste de livraison, l'Abonné

doit installer et entretenir sous sa responsabilité un dispositif de sécurité en cas d'élévation anormale de la température au départ de son Réseau de chauffage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Le local du Poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert et pour lequel il souscrit une assurance couvrant les dommages causés aux installations du service. Ce local est équipé d'alimentations en électricité et en eau qui sont mises gratuitement à la disposition du service par l'Abonné. Le traitement de l'eau est à la charge de l'Abonné qui en demeure seul responsable.

1.6.1 INSTALLATIONS DE L'ABONNÉ

Les installations de l'Abonné doivent (tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des Réseaux de distribution d'énergie calorifique que pour assurer la sécurité du personnel du service) être établies et conservées en conformité des règles en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par la prudence et les règles de l'art.

Avant la mise en service de ses installations, l'Abonné doit obtenir un certificat de conformité établi par un organisme agréé, lorsqu'il est exigé par la réglementation.

L'Abonné s'engage à munir ses installations, à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble pas la marche normale des installations du service, et à remédier sans délai à toute défectuosité qui pourrait se manifester sur les installations dont il a la charge.

L'Abonné s'engage à porter à la connaissance du service toutes les modifications des installations de la sous-station, liées au Réseau de chauffage urbain.

1.6.2 RESPONSABILITÉ DES ABONNÉS

Détérioration de compteur

En cas de détérioration du (ou des) compteur(s) imputable à l'Abonné, le Délégué facturera à l'Abonné une indemnité de remplacement calculée sur la base de la valeur d'achat du matériel de remplacement et des frais d'installation.

Insuffisances de fourniture imputables à l'Abonné

L'Abonné est entièrement responsable des insuffisances ou interruptions de fourniture dues à un défaut de conception, d'entretien ou de fonctionnement de ses installations : embouage, entartrage, réglages défectueux, mauvais équilibrage, mauvais fonctionnement ou défaillance des installations secondaires, etc.

Dans ce cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à la réduction de facturation indiquée à l'article 4.4.

Dommages et pertes causés au service

En cas de préjudice subi par le service, du fait de l'Abonné ou d'une défectuosité de ses installations ou de dommages causés intentionnellement ou accidentellement aux installations du service situées dans le local du Poste de livraison mis à disposition par l'Abonné, ce dernier devra réparer l'ensemble des dommages directs, indirects et certains causés au service par le versement d'une indemnité équivalente.

Suspension de la fourniture pour cause de perturbation

Le Délégué a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour le fonctionnement du service. En cas de danger, il peut intervenir sans délai pour prendre les mesures de sauvegarde et en rendre compte à la Collectivité et à l'Abonné dans les 24 (vingt-quatre) heures.

Dans ce but les personnes physiques agissant au nom et pour le compte du service ont à tout instant libre accès aux installations de l'Abonné dans les conditions définies ci-dessous.

Autorisation des propriétaires

Avant le commencement des travaux dans le ou les immeubles à desservir, l'Abonné doit établir et fournir un exemplaire de tout acte juridique donnant au service le droit d'y établir et d'y conserver toutes canalisations et matériels nécessaires, tant pour les besoins de l'installation considérée que pour ceux du service.

Cet acte confère, en outre, aux personnes physiques agissant au nom et pour le compte du service, la jouissance des passages permettant l'accès à l'installation et aux canalisations. Elle leur est donnée à titre gracieux sans que les propriétaires des immeubles ou les Abonnés puissent prétendre à une indemnité.

Les serrures placées par les Abonnés aux portes des locaux contenant les Postes de livraison sont d'un type agréé par le Délégué, permettant à celui-ci de disposer d'un passe-partout.

L'Abonné s'engage, en cas de cession volontaire à un tiers de la propriété, du bail ou de la jouissance des locaux pour lesquels une Police d'abonnement a été conclue, à imposer l'observation des clauses et conditions du Règlement et de la Police d'abonnement à toute personne physique ou morale qui lui succède.

Il doit informer immédiatement de cette mutation le Délégué qui établira un avenant pour assurer le transfert de la Police d'abonnement.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE LIVRAISON DE LA CHALEUR

Article 2.1 • CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

2.1.1 CHAUFFAGE

Le Réseau de chaleur se présente sous la forme :

- D'un Réseau Haute Pression Fluide primaire :
 - Température maximale au Poste de livraison : 160 °C
 - Pression maximale au Poste de livraison : 25 bars
 - Fluide secondaire :
 - Température maximale de départ à l'échangeur du Poste de livraison : 90 °C
 - Température maximale de retour à l'échangeur du Poste de livraison : 70 °C
 - Pression maximale du Réseau secondaire à l'échangeur : 4 bars
- D'un Réseau Basse Pression Fluide primaire :
 - Température maximale au Poste de livraison : 109 °C
 - Pression maximale au Poste de livraison : 16 bars
 - Fluide secondaire :
 - Température maximale de départ à l'échangeur du Poste de livraison : 90 °C
 - Température maximale de retour à l'échangeur du Poste de livraison : 70 °C
 - Pression maximale du Réseau secondaire à l'échangeur : 4 bars
- D'un Réseau Très Basse Température fluide primaire
 - Température maximale au Poste de livraison : 80 °C
 - Pression maximale au Poste de livraison : 15 bars
 - Fluide secondaire :
 - Température maximale de départ à l'échangeur du Poste de livraison : 70 °C
 - Température maximale de retour à l'échangeur du Poste de livraison : 50 °C
 - Pression maximale du Réseau secondaire à l'échangeur : 4 bars

2.1.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

Le respect des prescriptions réglementaires incombe à l'Abonné. L'eau chaude sanitaire est fournie aux Postes de livraison à une température comprise entre 51 °C et 60 °C.

Article 2.2 • CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

2.2.1 SAISON DE CHAUFFE

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées suivant la demande écrite de l'Abonné) sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1^{er} Octobre
- Fin de la saison de chauffage : 31 Mai.

Une seule demande de mise en route ou d'arrêt peut être effectuée au sein d'une saison de chauffage. La (ou les) demande(s) supplémentaire(s) donnera (ont) lieu à facturation supplémentaire par le Délégué auprès de l'Abonné.

2.2.2 HORS SAISON DE CHAUFFE

Si l'Abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions particulières fixées par la Police d'Abonnement.

2.2.3 EAU CHAUDE SANITAIRE

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 2.2.4 et 2.2.5 ci-dessous.

2.2.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Le Délégué veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour l'Abonné.

Chauffage

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 2 (deux) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné et, par avis collectifs, aux Usagers concernés avec un préavis minimal de 10 (dix) jours.

2.2.5 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUELEMENT ET EXTENSIONS

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué, après accord de la Collectivité, dans le cas où les travaux conduisent à une interruption de livraison de plus de 12 (douze) heures.

Les dates sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux Usagers concernés, à minimum vingt (20) jours avant le début des travaux.

Article 2.3 • CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

2.3.1 ARRÊTS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité et les Abonnés concernés par tout moyen ainsi que les Usagers concernés, par avis collectif.

Ces arrêts sont soumis aux stipulations de l'Article 1.5.

2.3.2 AUTRES CAS DE SUSPENSION DE FOURNITURE

Après mise en demeure de l'abonné restée infructueuse et après en avoir avisé la Collectivité, le Délégué pourra suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. La suspension de fourniture dans ce cadre ne suspend pas l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues au titre du présent règlement, ni aux poursuites que le Délégué peut exercer contre l'Abonné.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les Usagers concernés. Il rend compte à la Collectivité dans les 24 (vingt-quatre) heures avec les justifications nécessaires.

Le Délégué assume les conséquences de la rupture de la continuité du service, sans préjudice des recours en responsabilité que le Délégué pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

2.3.3 RETARDS, INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de chaleur définie à l'article 1.5 se traduit, pour l'Abonné concerné, par une réduction de x jour(s)/30^{ème} du montant mensuel de son abonnement x2. De même, toute insuffisance constatée au-delà d'une journée entraînera une réduction de x jour(s)/30^{ème} du montant mensuel de son abonnement. Ces éléments sont précisés à la partie 4.4. Réduction des facturations. L'abonnement est défini au paragraphe 3.3.

2.3.4 MISE A DISPOSITION DE BIENS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

Selon les besoins du service, le Délégué peut proposer aux Abonnés disposant de leur propre installation de production de chaleur de mettre à sa disposition cette installation pour injecter de l'énergie au Réseau à des fins de secours ou en appoint au Réseau. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention de mise à disposition entre le Délégué et l'Abonné. Cette convention prévoit une clause de subrogation facultative au bénéfice du Délégué ou de tout nouveau tiers exploitant. Dans ce cadre, le Délégué ne peut prendre en charge l'exécution de services, de travaux ou de paiements étrangers au service.

Article 2.4 • CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

2.4.1 BRANCHEMENTS ET POSTES DE LIVRAISON

Les coûts du raccordement d'un Abonné, lorsque celui-ci est accepté par le Délégué, comprennent le coût des extensions du Réseau, des Branchements, des compteurs et des Postes de livraison.

Ils donnent lieu à la perception, auprès de l'Abonné et au profit du service, du règlement des Frais de raccordement selon les modalités prévues par le contrat de délégation de service public.

Le Poste de livraison est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais, sauf cas particulier.

Un schéma des limites de prestations entre l'Abonné et le Délégué est joint à la Police d'abonnement et défini en annexe 6.1. L'Abonné est tenu de respecter les obligations décrites à l'article 1.6.

2.4.2 MESURES ET CONTROLES

Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les Branchements.

Ils sont placés dans un endroit d'accès libre et facile pour les agents du service. L'Abonné veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Le raccordement électrique et la consommation d'énergie électrique des compteurs sont à la charge de l'Abonné. Les index des compteurs sont relevés régulièrement par le service.

En cas de modification des puissances souscrites, ou lorsque la réglementation l'exige, le Délégué procède, si nécessaire, au remplacement des compteurs existants par des compteurs de calibre et de type convenables, sans frais pour l'Abonné.

Le Délégué assure le remplacement du compteur, sans frais pour l'Abonné, lorsqu'il est demandé par l'Abonné en raison notamment de son inadéquation justifiée aux besoins. Dans tous les autres cas, y compris dans le cas où la détérioration du compteur est imputable à l'Abonné, le Délégué facture à l'Abonné une indemnité de remplacement basée sur la valeur d'achat du matériel et des frais d'installation.

Contrôle

Le Délégué peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile, sans frais pour l'Abonné.

L'Abonné peut demander la vérification des compteurs. Dans ce cas, si les indications des compteurs sont reconnues exactes, dans les limites de tolérance garanties par le constructeur, les frais de vérification sont à la charge de l'Abonné.

Dans le cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du compteur, le décompte de la fourniture d'énergie calorifique ou de m³ d'eau chaude sanitaire pour la période concernée est établi sur la base des consommations enregistrées pour une période antérieure équivalente corrigées, pour l'énergie calorifique, des conditions climatiques (DJU : degrés jours unifiés) et tenant compte de la nouvelle puissance souscrite, si celle-ci a été modifiée entre temps, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases. Le tarif utilisé pour la rectification prend en compte les évolutions tarifaires qui ont eu lieu au cours de la période en cause.

Article 2.5 • CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite, pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, précisée dans la Police d'Abonnement est la puissance calorifique maximale que le service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance installée du Poste de livraison. Elle est définie à partir de l'énergie consommée sur une période de 10 minutes et corrigée à la température de -11°C.

2.5.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX

La puissance souscrite est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -11°C.
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

L'Abonné peut limiter la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

2.5.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance souscrite d'eau chaude sanitaire est définie dans la demande d'abonnement en fonction des besoins réels de l'Abonné et des caractéristiques du Poste de livraison.

2.5.3 DÉPASSEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le dépassement de la puissance souscrite est la valeur de la puissance non souscrite appelée en excédent de la puissance souscrite contractuelle.

La nouvelle puissance appelée peut être desservie par le service, si les caractéristiques techniques du Réseau le permettent dans des conditions normales, et sous réserve de la mise en conformité des installations, aux frais de l'Abonné. La mise en conformité concerne aussi bien le Réseau d'alimentation d'énergie calorifique que le Branchement de l'Abonné.

2.5.4 CONTROLE DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance en cas de mesures économisant l'énergie,
- Par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite,
- Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la Police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son Poste de livraison, et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du service, qui doit rendre la livraison conforme,
- Pour les vérifications à la demande du service, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application du deuxième sous-alinéa suivant, le service peut demander :
 - Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
 - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme (à l'intérieur d'une tolérance de +/-10 %), les frais de l'essai sont à la charge du Délégué.

Article 2.6 • DÉTERMINATION DES UNITES DE RÉPARTITION FORFAITAIRES (URF)

2.6.1 DÉFINITION

L'URF est une unité permettant la répartition des charges fixes, relatives à l'investissement et à l'exploitation du Réseau de chauffage urbain, entre tous les Abonnés du Réseau et en corrélation avec la consommation et le profil du site alimenté.

Les URF tiennent compte :

- Des consommations ramenées à la rigueur climatique de référence sur 3 années
- De la rigueur climatique de référence
- Du profil de l'Abonné

2.6.2 DÉTERMINATION DES URF DES ABONNÉS COLLECTIFS

Les règles de détermination des URF à partir de la puissance souscrite nécessaire à l'Abonné seront les suivantes :

$$URF = \frac{\text{Moyenne} \left(\frac{E_i}{DJU_i} \right) \cdot DJU_{ref}}{H_{eq}}$$

Avec :

E_i : Consommation d'énergie de l'année i (pour les 3 dernières années pleines)

DJU_i : DJU de l'année i (pour les 3 dernières années pleines)

DJU_{ref} : DJU de référence basée sur la moyenne de 2013 à 2023, d'octobre à mai, des Degrés Jours Unifiés sur la station de Metz-Frescaty. Ceux-ci s'élèvent à 2500 DJU.

H_{eq} : Taux d'utilisation en fonction de la typologie de l'Abonné suivant le tableau suivant :

Nombre d'heures équivalentes	H_{eq}
< 250	0,80
< 500	0,83
< 750	0,85
< 1 000	0,95
< 1 150	0,95
< 1 250	0,95
< 1 350	0,95
< 1 500	0,95
< 1 750	0,98
< 2 000	1,10
< 2 500	1,10
≥ 2 500	1,10

$$\text{Nombre d'heures équivalentes} = \frac{\text{Moyenne} \left(\frac{E_i}{DJU_i} \right) \cdot DJU_{ref}}{P_{max}}$$

Avec :

P_{max} : la puissance maximale appelée par l'Abonné

Les Abonnés industriels feront l'objet d'une analyse particulière qui sera fonction de leur profil de consommation spécifique.

2.6.3 MODULATION DU NOMBRE D'URF

Le nombre d'URF pourra être modulé en fonction de la concurrence et de la compétitivité du raccordement pour le réseau, dans le respect d'un TRI compatible avec l'équilibre de la DSP et dans une plage d'ajustement de + ou - 20%.

Pour déterminer cette valeur finale, une analyse complémentaire pourra être réalisée sur :

- Le prix moyen au m² du type de bâtiment
- Le prix moyen annuel du client
- La rentabilité du client pour le Réseau

Des exceptions pourront être réalisées sur certains profils particuliers après accord de la Collectivité.

2.6.4 URF DES ABONNÉS INDIVIDUELS

Le nombre d'URF pour les Abonnés individuels est défini par un barème, basé sur :

- La typologie de logement
- La configuration : neuf / rénovation / ancien

Type de logement	Neuf	Rénovation	Ancien
T1	4	5	6
T2	5	6	7
T3	6	7	8
T4	7	8	9
T5	8	9	10
Pavillon individuel	9	Etude systématique	

2.6.5 URF DES ABONNEMENTS ANTÉRIEURS

Pour les Abonnés déjà raccordés au 01/01/2026, les URF souscrites sont celles précédemment attribuées.

2.6.6 RÉVISION DES URF ET DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Un Abonné réalisant des économies d'énergies de façon significative verra ses URF et sa puissance souscrite ajustées à la baisse pour intégrer la diminution de ses besoins de chaleur (conformément à l'article 48 du Contrat de concession).

Concernant les nouveaux raccordements et dans le cadre de travaux d'économie d'énergie ou de réalisation d'effort dans la maîtrise de la consommation d'énergie, les URF pourront être réévaluées après 5 années de fonctionnement par application de la formule sur la base de la nouvelle puissance maximale appelée et des nouvelles consommations corrigées.

Toute modification des URF fera l'objet d'une validation par la collectivité.

CHAPITRE 3 - ABONNEMENTS ET FRAIS DE RACCORDEMENTS

Article 3.1 • POLICE D'ABONNEMENT

Le Délégué est tenu, dans les conditions prévues dans le Règlement, de fournir de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire à toute personne détentrice d'une Police d'abonnement pour tout immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant l'objet de la délégation de service public à laquelle est attaché le Règlement.

Le Délégué est tenu d'examiner, dans les conditions énoncées au Règlement, toute demande de Police d'abonnement faite par une personne physique ou morale pour un bâtiment non desservi.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser la nouvelle demande de souscription d'une Police d'abonnement, après avis de la Collectivité, ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement. Cette demande est appréciée notamment en fonction du coût des installations à réaliser en rapport avec la puissance souscrite souhaitée.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du futur Abonné la preuve qu'il est en conformité avec les règles d'urbanisme.

Le Délégué rappelle à l'Abonné qu'il est nécessaire d'avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

3.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

La durée totale des abonnements ne peut pas excéder la durée du contrat de délégation de service public. Les Polices d'abonnement ont une durée initiale de 10 ans et se renouvellent ensuite par tacite reconduction par période d'1 an. La durée initiale pourra être augmentée de 3 ans pour une puissance supérieure ou égale à 1 500 kW.

L'Abonné consommateur bénéficie d'un droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles L.221-18 à L.221-28 du code de la consommation lorsque la Police d'abonnement est conclue à distance.

Le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer ce droit de rétractation à compter de l'acceptation de l'offre. Si le délai de rétractation expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'Abonné consommateur exerce son droit de rétractation par l'envoi du formulaire de rétractation joint au Règlement ou d'un courrier simple adressé au « Service Commercial » de Chauffage Urbain Metz sis 2 place du Pontiffroy, 57 000 Metz.

Six mois avant l'échéance de sa Police d'abonnement, le Délégué est tenu d'en informer l'Abonné. L'Abonné peut résilier sa Police d'abonnement sans pénalité en avertissant par lettre recommandée le service 6 mois au moins avant sa date d'échéance. L'Abonné reste redevable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

A défaut de renonciation, la Police d'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de la fourniture, le Branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Les Polices d'abonnement peuvent être conclues à toute époque de l'année.

Les Polices d'abonnement sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 jours et sous réserve de l'acceptation par le service.

L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Délégué de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Il existe 3 typologies d'Abonnement sur le Réseau :

- Abonnements collectifs : desserte de bâtiments résidentiels ou tertiaires, publics ou privés, dont la sous-station dessert l'ensemble du bâtiment, avec une répartition réalisée le cas échéant à l'Usager par un tiers (copropriété, syndic, ...)
- Abonnements structurants : abonnement industriels ou hôpitaux, ayant de forts besoins en chaleur avec une puissance souscrite supérieur à 6 000 kW
- Abonnements individuels : desserte individuelle au sein d'un bâtiment collectif ou de maisons individuelles desservies par un Réseau Très Basse Température réalisé via l'installation d'un échangeur individuel, dit MTA pour Module Thermique d'Appartement, appartenant à l'Abonné (hors compteur)

La tarification individualisée (décrite en partie 3.3.1) de la fourniture de chaleur peut s'appliquer aux conditions suivantes :

- Les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doivent permettre la répartition individuelle des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire par système de comptage,
- La fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire par logement doit être isolée de façon individuelle,
- Le Délégué doit au préalable avoir été autorisé par l'Abonné à effectuer la répartition, la facturation et la perception directe des redevances de chauffage et d'eau chaude sanitaire auprès de chacun des Usagers,
- La réalisation en aval de la sous-station d'échange doit être réalisée par l'Abonné sur la base d'un cahier des charges techniques qui lui est proposé par le service,
- Les installations devront avoir été approuvées au préalable par le Délégué (présence de vanne de coupure extérieure au logement) et celui-ci assiste à la réception des installations aux côtés du maître d'ouvrage auquel il ne se substitue pas.
- Le chauffage et l'eau chaude sanitaire peuvent :
 - Soit être tous deux collectifs, auquel cas une Police d'abonnement est conclue entre la copropriété et le service,
 - Soit être individualisés pour l'un ou l'autre ou pour les deux, auquel cas la Police d'abonnement est conclue d'une part entre la copropriété et le Délégué et d'autre part entre chacun des Abonnés occupant les logements et le service.

La Police d'abonnement précise également les cas particuliers, notamment en cas de limite de propriété en deçà de l'échangeur, avec la sous station entièrement intégrée au secondaire et de fait intégralement à la charge de l'Abonné.

Le modèle de Police d'Abonnement est annexé en partie 6.2.

3.1.2 RÉSILIATION

L'Abonné peut résilier sa Police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué en respectant un préavis de 6 mois. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation au Délégué. L'Abonné supporte les frais de fermeture ainsi qu'une indemnité d'un montant équivalent à l'abonnement restant dû sur la durée résiduelle conformément à l'article 44.3 du Contrat de concession.

En outre, l'Abonné peut résilier sa Police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part en cas de faute de la part du Délégué, en cas d'insuffisance de fourniture ou d'absence de fourniture telle que définie à l'article 1.5 sur une période cumulée de plus de 21 jours.

Article 3.2 • RACCORDEMENT

Toute demande de raccordement d'un Abonné potentiel doit être suivie d'une proposition du Délégué.

Le Délégué procède à une étude-devis de la demande donnant lieu à l'élaboration d'un dossier comprenant :

- La localisation du bâtiment du demandeur,
- L'estimation des consommations prévisionnelles et puissances souscrites,
- La détermination du nombre d'URF
- L'estimation du coût des travaux de raccordement,
- La valeur plafond des droits de raccordement actualisés,
- Les frais de raccordement proposés,
- L'impact de ce raccordement sur le fonctionnement du service et la possibilité de procéder au raccordement,
- Le plan d'amortissement avec valeur résiduelle le cas échéant,
- Le Règlement de Service et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Dans le cas où le raccordement est techniquement impossible, le Délégué doit remettre un avis motivé au demandeur, sous réserve des possibilités techniques des installations et du respect d'un taux de couverture des besoins par les EnR&R conforme au contrat :

- Le Délégué est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné en faisant la demande, dès lors que l'Abonné s'engage à prendre en charge une partie des frais de premier établissement en fonction de la puissance souscrite et de la consommation estimée,
- Le prix des raccordements ainsi que ses évolutions sont déterminés par le Délégué qui en informe la Collectivité. Les frais liés au raccordement sont facturés par le Délégué à l'Abonné sur la base de la définition réalisée au Contrat de délégation de service public et repris en annexe 6.3. CONVENTION DE RACCORDEMENT,
- Lors de l'établissement du devis de raccordement, le Délégué dispose de la possibilité de moduler à la baisse les prix prévus au bordereau.

Article 3.3 • TARIFICATION ET INDEXATION

L'énergie calorifique est vendue aux Abonnés par le service aux tarifs fixes ou approuvés par la Collectivité. À la rémunération du service s'ajoutent la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes, contributions et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de distribution de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire.

Le tarif du service est composé de 2 parts :

- Une part variable fonction de l'énergie consommée par l'Abonné : terme R1,
- Une part abonnement fonction des URF conformément à la Police d'abonnement : terme R2.

Le terme R1 est décomposé en sous-termes correspondant au coût des matières premières servant à la production. Le terme R2 est décomposé en sous-termes correspondant à la couverture des différentes typologies de charges du service.

3.3.1 DÉTERMINATION DU TARIF

Le tarif binôme comprend deux éléments distincts :

- Part variable R1 :

Le terme R1 représente le coût des combustibles et autres sources d'énergie nécessaires à la fourniture d'un mégawattheure (MWh) au Poste de livraison. Il est exprimé en euros HT/MWh.

Dans le cas d'une fourniture d'eau chaude sanitaire :

- Dans le cas d'un comptage distinct pour l'eau chaude sanitaire, la quantité de chaleur fournie est mesurée par un coefficient Q, défini comme suit : $Q = 0,127 \text{ MWh/m}^3$ d'eau chaude sanitaire,
- Si l'eau chaude sanitaire et le chauffage ne sont pas comptabilisés séparément, seul R1 s'applique.

- Part abonnement R2

Le terme R2 couvre plusieurs charges fixes, notamment :

- Énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations primaires,
- Coûts d'exploitation (prestations de conduite, entretien),
- Renouvellement des installations,
- Charges financières et amortissements liés aux nouveaux ouvrages,
- Charges fixes pour la production d'eau chaude sanitaire et l'achat de chaleur,
- Redevance pour occupation du domaine public.

Formule du tarif global :

Le prix total facturé à l'Abonné est calculé selon la formule suivante :

$$R = R1 \times n1 + R1 \times n2 \times Q + R2 \times n3$$

Tarifs au 01/10/2024

Abonnés collectifs		Abonnés individuels		Abonnés structurants	
Tarif	Valeur	Tarif	Valeur	Tarif	Valeur
R1	50,97 €/MWh	R1	50,97 €/MWh	R1	50,97 €/MWh
R2	69,94 €/URF/an	R2	86,96 €/URF/an	R2	45,74 €/URF/an
Sous station hors DSP	62,94 €/URF/an				

$n1$ = Nombre de MWh de chauffage consommé

$n2$ = Volume d'eau chaude sanitaire consommé (m^3)

$n3$ = Nombre d'URF souscrits (Unité de Répartition Forfaitaire)

Dans le cas particulier d'une sous-station appartenant à l'Abonné, le terme R2 est celui indiqué « sous station hors DSP ».

3.3.2 TARIF EN EXTINCTION

3.3.2.1 Tarif Collectif

Les Abonnés raccordés au service avant le 01/01/2026 et dont le nouveau tarif induirait une augmentation annuelle, au 01/01/2026, supérieure à 5% bénéficient d'un tarif en extinction variable défini en annexe 6.6.

3.3.2.2 Tarif individuel

Les nouveaux tarifs individuels du présent contrat de DSP seront appliqués :

- Lors d'une nouvelle souscription d'un logement individuel
- Lors d'un changement de contrat pour un logement existant

La valeur des tarifs individuels en extinction appliquée à l'entrée en vigueur du présent contrat est la dernière valeur connue et appliquée des tarifs concernés au 01/01/2026.

- Rie = tarif applicable au 01/01/2026

3.3.3 INDEXATION DES TARIFS

Les prix de base du 01/10/2024 définis au contrat de délégation de service public peuvent être révisés trimestriellement selon les formules décrites à l'article 67 du contrat de délégation de service public, et repris à l'Annexe 6.6 du Règlement de service.

3.3.4 RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs pourront être révisés, après accord de la Collectivité, dans les conditions du Cahier des Charges de délégation de service public auquel le Règlement est rattaché. La définition du nouveau tarif entraîne un avenant contractuel pour chaque Abonné.

3.3.5 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les tarifs pourront comporter des frais de mise en service, payables par les Abonnés reprenant une installation existante.

CHAPITRE 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 4.1 • FACTURATION

Le règlement du prix de vente de l'énergie calorifique en application de la Police d'abonnement donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

- Les factures sont établies mensuellement (professionnels) ou trimestriellement (particuliers) par le Délégué.
- Les factures comportent une part abonnement, facturée en principe mensuellement et une part variable liée aux consommations établies sur la base des quantités consommées mesurées pendant la période écoulée par relevé des compteurs ou estimées dans le cas de défaillance d'un compteur, selon les dispositions de l'article 2.4.2.

Le modèle de facture est annexé en partie 6.5.

Article 4.2 • CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables dans les 30 jours de leur réception. Aucun escompte ne sera accordé par le Délégué en cas de paiement anticipé par l'Abonné.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement ou un non-paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué en tient compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement intégral à l'échéance indiquée, les sommes restant dues sont majorées de plein droit :

- S'agissant des Abonnés professionnels, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, en application de la réglementation en vigueur ;
- S'agissant des consommateurs, de pénalités forfaitaires pour retard de paiement dont le montant s'élève à 5 euros en cas de relance et à 10 euros en cas d'avis de coupure.

En cas de rejet de paiement par la banque, des frais supplémentaires d'un montant de 5 euros seront également mis à la charge de l'Abonné.

Lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu par le Délégué, ce trop-perçu est reporté sur la facture suivante ou remboursé à l'Abonné, en application de la réglementation en vigueur. En cas de non-respect par le service de ces dispositions, les sommes à rembourser sont majorées de plein droit des mêmes indemnités ou pénalités que celles applicables au consommateur.

Article 4.3 • SUSPENSION DE LA FOURNITURE POUR DEFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement à l'échéance indiquée, le Délégué peut interrompre, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux procédures d'impayés et sans préjudice des dispositions spéciales relatives à la précarité, la fourniture d'énergie calorifique.

À défaut d'accord entre le Délégué et l'Abonné quant au règlement de la facture impayée, le Délégué informe l'Abonné dans un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue. Le cas échéant, un avis collectif pourra être affiché à l'intention des Usagers concernés.

À défaut d'accord entre le Délégué et l'Abonné sur les modalités de paiement de la facture impayée, le Délégué peut procéder à la suspension de la fourniture d'énergie calorifique et en avise l'Abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce dernier qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Le Délégué est déchargé de toute responsabilité dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de suspension de la fourniture énoncée au présent article.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'Abonné. Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La suspension de la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire ne constitue pas, pour le Délégué, une renonciation à poursuivre l'exécution du service par toutes les voies de droit et à réclamer des dommages et intérêts et/ou une dénonciation de la Police d'abonnement tant que l'Abonné n'a pas réglé la ou les factures impayées.

Article 4.4 • RÉDUCTION DE LA FACTURATION

Lorsque les modalités d'interruption ou d'insuffisance de fourniture du point 1.5 sont rencontrées, l'Abonné bénéficie des modalités de réduction décrites ci-dessous.

4.4.1 MODALITÉS DE RÉDUCTION

4.4.1.1 Diminution de la part variable sur la chaleur.

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

4.4.1.2 Diminution de la part variable sur l'eau chaude sanitaire

Chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 2 % la consommation d'eau chaude sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance contradictoirement constatée.

4.4.1.3 Interruption de fourniture

En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire se traduit par une réduction, forfaitaire et exclusive de toute autre indemnisation.

$$\text{Réduction} = A \times \text{URF} \times \text{Dj}$$

Avec :

A : pénalité fixée à $2 \times \text{R2} / 365$;

Dj : durée en jours de retard, de l'interruption.

4.4.1.4 Insuffisance de fourniture

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

4.4.2 MODALITÉS DE CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute réclamation relative à la facture doit être adressée par écrit au Délégué dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la naissance de son fait générateur, ce qui n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées.

Le Délégué répond à cette contestation dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception.

Article 4.5 • FACTURATION DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les Frais de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- À hauteur de 33% dans les 30 jours à compter de la signature de la convention de raccordement,
- Le solde dans les 30 jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander des modalités de paiement différentes. Celles-ci sont définies dans les Conditions Particulières. À défaut de paiement des sommes dues et un mois après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être suspendu jusqu'au paiement des sommes dues. L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 5.1 • DATE D'APPLICATION

Le Règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2026 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 5.2 • MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Collectivité et le service peuvent, à tout moment, modifier d'un commun accord les clauses du Cahier des Charges de la délégation de service public et du Règlement. Les modifications seront adoptées selon la même procédure que celle suivie par le Règlement.

Les nouvelles dispositions du Règlement en découlant seront portées à la connaissance des Abonnés. Elles leur sont applicables de plein droit.

Article 5.3 • RECOURS

Sans préjudice des actions ouvertes par la Collectivité, le service est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine des incidents ou dégradations, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des Abonnés ou par des tiers.

Article 5.4 • IMPÔTS ET TAXES

L'ensemble des prix associés à la fourniture d'énergie calorifique et notamment ceux figurant à la Police d'Abonnement souscrit par l'Abonné sont des éléments hors taxes. Ils sont majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs frappant cette fourniture.

Article 5.5 • CONTESTATIONS

La Police d'abonnement est soumise à la législation française.

Règlement amiable

Pour toute réclamation, l'Abonné peut s'adresser par écrit au service Consommateurs à l'adresse mentionnée sur la dernière facture.

En l'absence de réponse satisfaisante de la part du service dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa réclamation, l'Abonné peut saisir le Médiateur National de l'Énergie selon la procédure mise en place par la Commission de Régulation de l'Énergie. Le Médiateur peut être saisi directement par internet via le site www.energie-mediateur.fr, ou par courrier à l'adresse postale suivante :

Médiateur national de l'énergie Libre Réponse n°59252 75443 PARIS Cedex 09

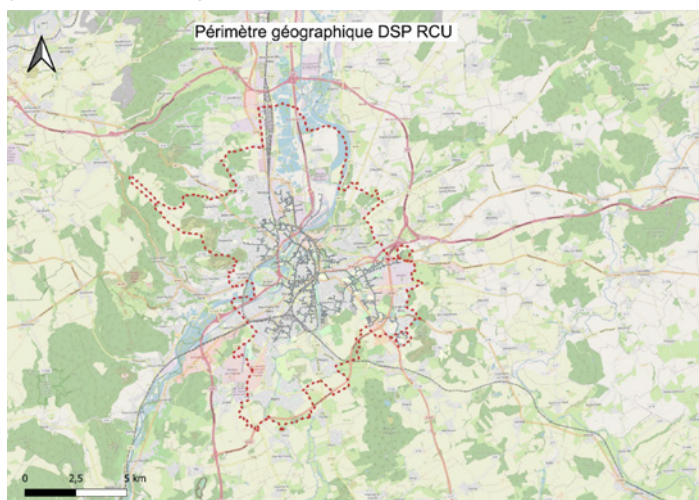
Règlement contentieux

L'Abonné peut, à tout moment, saisir les tribunaux compétents du lieu de fourniture.

CHAPITRE 6 - ANNEXES DU RÈGLEMENT DE SERVICE

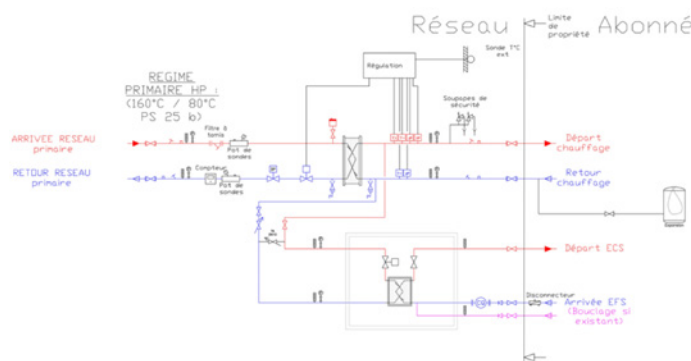
Article 6.1 • ANNEXE TECHNIQUE

6.1.1 PÉRIMÈTRE DE LA DSP

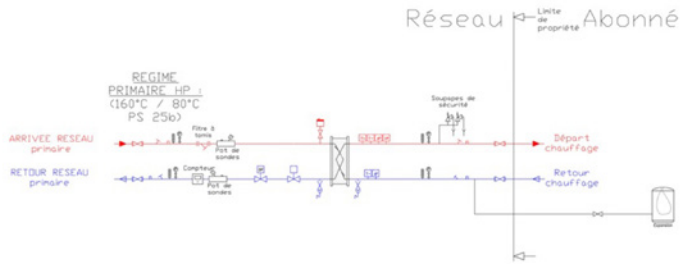


6.1.2 SCHÉMAS DE PRINCIPE DU POSTE DE LIVRAISON

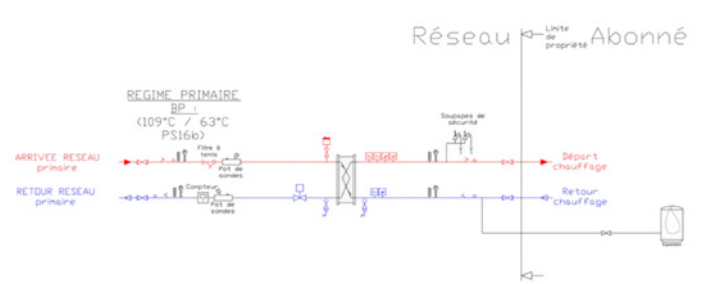
6.1.2.1 Sous station HP avec ECS : propriété Réseau



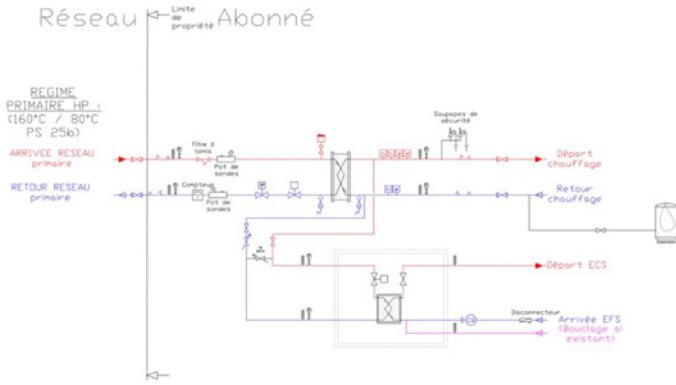
6.1.2.2 Sous station HP sans ECS : propriété Réseau



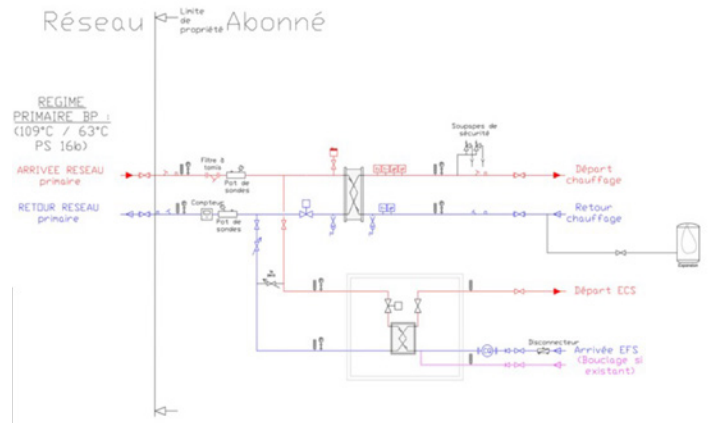
6.1.2.6 Sous station BP sans ECS : propriété Réseau



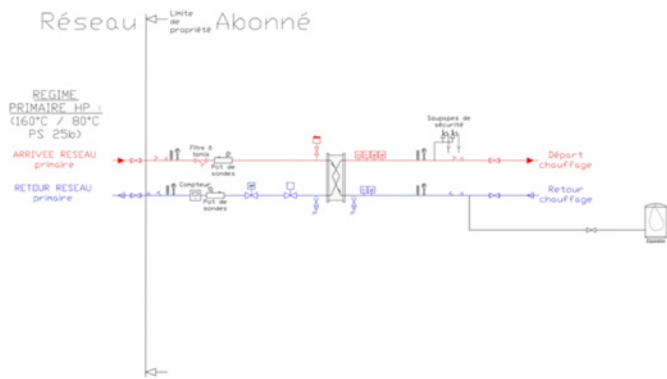
6.1.2.3 Sous station HP avec ECS : propriété Abonné



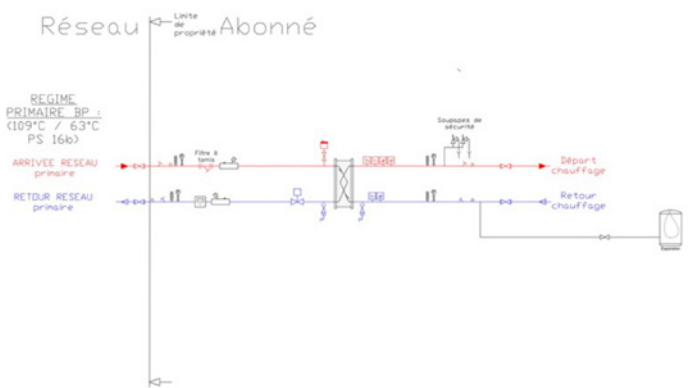
6.1.2.7 Sous-station BP avec ECS : propriété Abonné



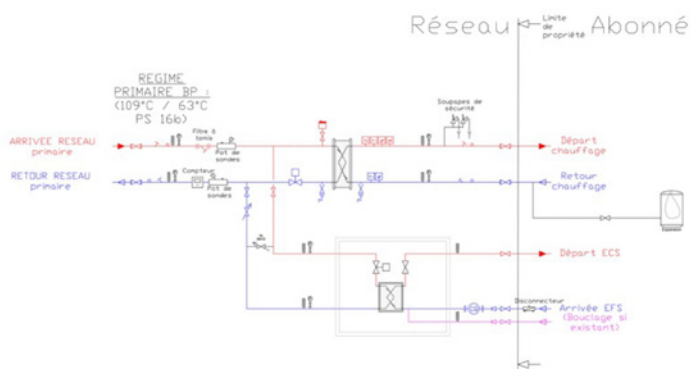
6.1.2.4 Sous station HP sans ECS : propriété Abonné



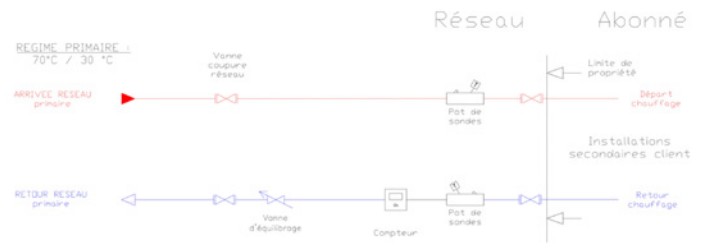
6.1.2.8 Sous-station BP sans ECS : propriété Abonné



6.1.2.5 Sous station BP avec ECS : propriété Réseau



6.1.2.9 Alimentation directe (TBT)



Article 6.2 • MODÈLE DE POLICE D'ABONNEMENT COLLECTIF

POLICE D'ABONNEMENT
RESEAU DE CHALEUR - EUROMETROPOLE DE METZ

Entre _____
(si copro, mettre ici la copropriété)
(si copro, mettre ici le gestionnaire qui est le signataire) ayant mandaté XXXXX
au capital social de _____ euros(*), (si copro mettre ici les données du gestionnaire)
immatriculée au RCS de _____ (*)
sous le n° _____
dont le siège social est situé _____,
représentée par _____ (*)
en sa qualité de _____ (*)
ci-après dénommé « le Abonné »,
d'une part,
ET
SASU CHAUFFAGE URBAIN METZ
au capital de 10 000 €
immatriculée au RCS de Metz
sous le n° 988 823 183 00013
dont le siège est situé 2 place du Pontiffroy – BP 20129 – 57014 METZ CEDEX 01,
représentée par Laurent UMBER en sa qualité de Président,
ci-après dénommée par « Chauffage urbain Metz »,
d'autre part,
(*) à compléter
Numéro de contrat :

CONTEXTE

Le présent document définit les conditions générales d'abonnement au service de chauffage urbain, destiné à fournir de la chaleur aux bâtiments raccordés au Réseau. Il encadre les engagements respectifs du fournisseur et de l'abonné afin d'assurer un service fiable, sécurisé et conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 1 : OBJET

Après avoir pris connaissance du règlement de service de la délégation de service public de production et de distribution de chaleur (ci-après le "Règlement de service") annexé au présent Contrat (ci-après le "Contrat de fourniture"), l'Abonné souscrit un Contrat de fourniture pour l'ensemble des besoins en chauffage (si ECS "et en eau chaude sanitaire") de l'espace de livraison défini à l'article 3 du Contrat de fourniture.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Les obligations du Délégataire sont précisées à l'article 1.5 du Règlement de service.
Les obligations de l'Abonné sont précisées à l'article 1.6 du Règlement de service.
Il est notamment rappelé l'obligation de maintien ou mise aux normes du local sous-station et le respect des entretiens du secondaire et des qualités d'eau. Les limites de propriété sont définies sur le schéma en article 3.

ARTICLE 3 : ESPACE DE LIVRAISON

- L'espace de livraison est situé :
- n° EDL :
- Si tertiaire ou industrie surface des locaux chauffés : _____ m²
- Si résidentiel nombre de logements : _____ logements
- Si sous-station commune à plusieurs Abonnés la sous-station de chauffage urbain est commune à XXXX et à XXXX
"En application de l'article 6.1.2 de l'annexe technique du règlement de service, l'espace de livraison est représenté par le schéma descriptif ci-dessous".
Schéma suivant configuration en 6.1.2

ARTICLE 4 : MESURE DE LA FOURNITURE

L'énergie calorifique est mesurée par un (ou plusieurs) compteur(s) de chaleur appartenant à UEM, dont les caractéristiques sont énoncées à l'article 2.4.2 du Règlement de service.
Type de compteur _____ initial :
Marque :
Modèle :

ARTICLE 5 : PUISSANCES

Conformément à l'article 2.5 du Règlement de service, l'Abonné souscrit les puissances calorifiques décrites au présent article.
Puissance installée : Pi = _____ kW
Puissance souscrite : Ps = _____ kW
L'Abonné peut modifier sa puissance souscrite dans les conditions prévues à l'article 2.6.5 du Règlement de service.

ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DES URF

Application de la formule de définitions des URF suivant Article 2.6 du Règlement de service.
Consommation de référence :
Puissance max appelée à -11°C :
Nombre d'heures équivalent puissance max appelée :
* Nombre d'URF (Unité de Répartition Forfaitaire) :

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA FOURNITURE

Les prix hors taxes mentionnés ci-dessous sont établis et évoluent en application de l'article 3.3 du Règlement de service :
* Prime fixe annuelle en €/kW, R2 :
* Prix de l'énergie en €/MWh, R1 :
Si compteur en décompte :
La détermination des consommations mensuelles d'énergie calorifique sera effectuée à partir de la formule suivante : $CF = CP - \sum CS$
Formule dans laquelle :
CF : Consommation mensuelle à facturer
CP : Consommation mensuelle relevée au compteur général primaire
 $\sum CS$: Total des consommations relevées sur les deux compteurs secondaires des sites XXX , XXX ,

ARTICLE 8 : FACTURATION

La facturation du contrat sera réalisée fidèlement à l'article 4.1 du Règlement de service et les conditions de paiement sont précisées à l'article 4.2.
Rythme de facturation : mensuel

ARTICLE 9 : INDEXATION DES TARIFS

Les conditions d'indexation des tarifs sont détaillées à l'article 3.3.3 du Règlement de service.

ARTICLE 10 : DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat de fourniture prend effet le xx/xx/xxxx.
Conformément à l'article 3.1.1 du Règlement de service, il est conclu pour une durée de 10 ans avec tacite reconduction par périodes successives d'un an. Dans l'hypothèse où l'Abonné ne souhaite pas renouveler tacitement le Contrat de fourniture, il doit en informer Chauffage Urbain Metz par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant sa date d'échéance.

ARTICLE 11 : RECOURS

Les voies de recours et de contestations sont décrites aux articles 5.3 et 5.5 du Règlement de service.
Fait en double exemplaire original
à Metz, le
Pour l'Abonné,
Pour Chauffage Urbain Metz,

Article 6.3 • CONVENTION DE RACCORDEMENT

CONVENTION DE RACCORDEMENT

[Nom de l'exploitant du Réseau de chaleur],
[Forme juridique], au capital de [montant en euros], dont le siège social est situé [adresse],
immatriculée au RCS de [ville] sous le numéro [n°],
représentée par [nom et fonction],
ci-après dénommée « le Gestionnaire du Réseau »,
ET
[Nom du demandeur du raccordement],
[Forme juridique ou particulier], situé à [adresse],
représenté(e) par [nom et fonction],
ci-après dénommé(e) « le Abonné »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'immeuble situé [adresse de l'immeuble à raccorder] au Réseau de chaleur exploité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU RACCORDEMENT

Le raccordement comprend :
• Le point de livraison situé en [lieu technique exact],
• Les travaux à réaliser pour amener le Réseau jusqu'au point de livraison,
• L'installation d'un Poste de livraison (sous-station),
• Le dimensionnement pour une puissance souscrite de [ex: 150].
Un schéma descriptif en annexe précise les limites de propriété et de responsabilité.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET RÉALISATION DU RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement seront réalisés par le Gestionnaire du Réseau, à compter de la date de signature de la présente convention et sous réserve :
• De l'obtention des autorisations administratives,
• De la mise à disposition des accès nécessaires,
• Du versement de l'acompte prévu à l'article 4.5.
Le délai prévisionnel de réalisation est de [X semaines/mois].

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le Gestionnaire du Réseau est responsable des installations jusqu'au point de livraison.
L'Abonné est responsable des installations secondaires intérieures.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût total du raccordement est estimé à [montant en € HT], selon le devis annexé.
L'Abonné s'engage à verser :
• Un acompte de [montant] € à la signature,
• Le solde à la réception des travaux.
Le prix pourra être ajusté selon les conditions du devis.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.
Elle reste valable jusqu'à la mise en service du raccordement, et pourra faire l'objet d'un avenant si nécessaire.
Fait à [ville], le [date]
En deux exemplaires originaux.

L'Abonné
[Signature, nom, fonction]
Le Gestionnaire du Réseau
[Signature, nom, fonction]
Annexes :
• Proposition commerciale comprenant le devis détaillé
• Règlement de service

Article 6.4 • MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES URF

6.4.1 DANS LE CAS D'UN RACCORDEMENT INITIAL

La détermination des URF s'établit selon les modalités décrites en 2.6.2 à 2.6.3 du règlement de service.

Les consommations d'énergies des 3 années pleines sont, soit basées sur les estimations de l'Abonné et validées par le Délégué dans le cas d'un immeuble neuf, soit basées sur les consommations de l'énergie précédente corrigée du rendement.

Les puissances maximales appelées se font sur le dimensionnement de l'Abonné ou sur les puissances précédemment observées (puissance maximale des chaudières engagées).

Cette puissance pourra être réévaluée par une mesure de la puissance maximale réellement appelée dans les 3 ans de la mise en service.

6.4.2 DANS LE CAS DE TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Dans le cadre de travaux d'économie d'énergie, une analyse des consommations sera effectuée l'année suivante.

Cette analyse portera sur la puissance maximale appelée durant une période de température significativement négative.

Les consommations et cette puissance seront corrigées respectivement à 2500 DJU et -11°C.

La formule de calcul en 2.6 sera appliquée sur ces nouvelles valeurs.

Article 6.5 • MODÈLE DE FACTURE

La facture adressée à l'Abonné sous format physique ou dématérialisé est également disponible dans l'agence en ligne. Elle est organisée en blocs, facilitant la lecture et la compréhension.



CHAUFFAGE URBAIN METZ SAS
2, place du Ponsillroy
57000 METZ
RCS : Metz 088 823 183 - SIRET : 988 823 183 00013
N° de TVA intracomm. : FR 41 988 823 183
au capital de 10 000 euros

Dépannage UEM 24h/24 - 7j/7
09 69 36 35 10
Coût d'un appel local
Référence PDS : [blurred]

Votre contact
Accueil clientèle - [blurred]
du lundi au vendredi de 8h00 à 18h
mail : accueil-reception@uem-metz.fr

Votre référence à rappeler : 134 283

facture

chauffage urbain

réseau metz métropole

facture n° [blurred] du 16/01/2026

chauffage urbain du 12/12/2025 au 15/01/2026 : 37 680 kWh
calculés sur la base d'index estimés (détails au verso)

total HT	3 718,14 €
TVA	204,50 €
total TTC	3 922,64 €

Merci de votre règlement avant le 31/01/2026

Date approximative du prochain relevé 07/02/2026
Date approximative de la prochaine facture ... 08/02/2026

votre règlement

Pour régler cette facture, nous vous proposons plusieurs moyens de paiement :

- **prélèvement automatique** : votre contact est à disposition pour mettre en oeuvre ce service gratuit.
- **envoi d'un chèque bancaire ou postal à l'adresse suivante** : chauffage urbain Metz - BP 20129 - 57014 METZ Cedex 01.
- **par internet via notre agence en ligne** en vous connectant sur notre site www.uem-metz.fr.
- **par virement** : en rappelant impérativement votre numéro de facture **5290CU** dans le libellé de votre virement sur le compte: FR78 3000 4024 7000 0107 9934 232 BIC : BNPAFRPPXXX.

votre talon de paiement

Nom du titulaire du contrat : [blurred]
Nom du payeur du contrat : [blurred]
Adresse de livraison : [blurred]
Référence du compte client : [blurred]
Référence de la facture : [blurred]
Montant à payer : **3 922,64 €**

		€/urf / an	montant en €
part fixe		52,04	1 027,79
abonnement du 1 décembre 2025 au 31 décembre 2025 (237 urf - 1 mois)			
		€/kWh	montant en €
consommations chaleur			2 690,35
	anciens index en réseau si existants		
	nouveaux index de laque si estimés		
	coefficients de lecture		
	consommations (kWh) compteur n°	0,0714	3 718,14
du 12/12/2025 au 15/01/2026	chaleur		3 718,14
			2 834 190
			2 871 870
			1
			37 680
total HT			3 718,14
taxes et contributions			204,50
tva réduite			204,50
total TTC			3 922,64

communication

A noter : Vous pouvez accéder au règlement de service en vous rendant sur <https://uem-chauffage-urbain.fr/reglement-de-service.pdf>.

- TVA : payée sur les débits, s'applique sur l'ensemble du total HT.

Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit au paiement de pénalités de retard et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès de nos services n'a pas permis de régler le différend dans un délai de 2 mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie sur le site www.energie-mediateur.fr ou à l'adresse 75443 Paris cedex 09.

Nous vous rappelons que vos données de consommations sont consultables à tout moment dans votre agence en ligne.

Combustibles utilisés et émissions de gaz à effet de serre associés : charbon: 0 (t), bois: 0, gaz: 56 116 (t), UVE: 0.

Taux d'énergie renouvelable et de récupération : 66%.

Performance énergétique du réseau: 80,9%.

Objectifs nationaux de performance énergétiques tels que prévus dans la programmation pluriannuelle de l'énergie: 80% en 2023.

Coordonnées du service compétent pour traiter les réclamations: via le formulaire de contact sur le site <https://www.uem-metz.fr/accueil-chauffage-urbain/>.

Service d'information sur la rénovation FAIRE: <https://faire.gouv.fr> ou 0 808 800 700 (service gratuit + appel).

Site internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie: <https://www.ademe.fr>

Article 6.6 • DONNÉES TARIFAIRES AU 01/10/24

6.6.1 TARIF DE BASE

Abonnés collectifs		Abonnés individuels		Abonnés structurants	
Tarif	Valeur	Tarif	Valeur	Tarif	Valeur
R1	50,97 €/MWh	R1	50,97 €/MWha	R1	50,97 €/MWh
R2	69,94 €/URF/an	R2	86,96 €/URF/an	R2	45,74 €/URF/an
Sous station hors DSP	62,94 €/URF/an				

6.6.2 TARIF EN EXTINCTION

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
R1	68,07	66,36	64,65	62,94	61,23	59,52	57,81	56,10	54,39	52,68	50,97
R2	51,96	53,76	55,56	57,35	59,15	60,95	62,75	64,55	66,34	68,14	69,94
R2 propriété client	42,14	44,22	46,30	48,38	50,46	52,55	54,63	56,71	58,79	60,87	62,95

6.6.3 INDEXATION

6.6.3.1 Élément proportionnel R1

a. Termes R1 Chambière

Les deux termes R1Chambière_base et R1Chambière_comp sont révisés trimestriellement selon les formules d'indexation suivantes :

$$R1Chambière_{base} = R1combustible_0 * (0,39 * CEEB/CEEb_0 + 0,37 * UVE/UVE_0 + 0,24 * G/G_0) + R1CO2_{base_0} * (PrixCO2/PrixCO2_0)$$

$$R1Chambière_{comp} = R1comp_0 * ((G + 0,185 * PrixCO2) / (G_0 + 0,185 * PrixCO2_0))$$

Avec :

R1combustible_0 : 46,73 €/MWh, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024

R1CO2_0 : 1,60 €/MWh, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024

R1comp_0 : 91,97 €/MWh, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024

CEEB : Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice publié par le Centre d'Études de l'Économie du Bois « Plaque forestière C3 »

CEEB_0 : 162, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

UVE : Prix contractuel d'achat de la vapeur issue de l'usine de valorisation énergétique opérée par la société Haganis, pour l'année de livraison concernée.

UVE0 : 16,5 €/MWh, valeur de cette grandeur pour 2024

G : Prix du gaz correspondant à la moyenne des prix de clôture sur la plateforme EEX du contrat futur annuel pour l'année de livraison concernée (EEX PEG NATURAL GAZ FUTURE CALENDAR YEAR PRICE), constatés au 1^{er} jour ouvré de chaque trimestre de l'année précédant l'année de livraison. A ce prix moyen est ajouté le tarif d'accise sur les gaz naturels (ex-TIGCN) en vigueur pour la période de livraison concernée ainsi que le coût du mécanisme à venir des Certificats de Production de Biométhane et celui du dispositif ETS2*

G_0 : G0 = 36,00 €/MWh, valeur connue de cet indice au 01/10/2024 pour l'année de livraison 2025, intégrant 1,52 €/MWh de tarif d'accise sur le gaz naturel.

PrixCO2 : Prix moyen du spot CO2 correspondant à la moyenne des cotations sur la plateforme EEX du contrat Spot CO2 constaté, sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre de livraison visé.

PrixCO2_0 : 71,26 €/MWh, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024

* Un avenant au contrat sera effectué dès la connaissance des mécanismes d'affectation de ces coûts au gaz fourni.

b. Terme R1bois

Le terme R1bois est indexé trimestriellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1bois = R1bois_0 * (0,47 * CEEB/CEEb_0 + 0,35 * ICHT/ICHT_0 + 0,18 * CNR/CNR_0)$$

Avec

CEEB : Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice publié par le Centre d'Études de l'Économie du Bois « Plaque forestière C3 »

CEEB_0 : 162, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

ICHT : Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice ICHT-IME de l'INSEE, référence 001565183

ICHT_0 : 140,3, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

CNR : Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice « REG EA » publié par le Comité National Routier

CNR_0 : 158,56, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

c. Terme R1gaz

Le terme R1gaz est indexé trimestriellement par application de la formule suivante :

$$R1gaz = R1gaz_0 * (0,8 * G/G_0 + 0,2 * AchG/AchG_0)$$

Avec :

G : Prix du gaz correspondant à la moyenne des prix de clôture sur la plateforme EEX du contrat futur annuel pour l'année de livraison concernée (EEX PEG NATURAL GAZ FUTURE CALENDAR YEAR PRICE), constatés au 1^{er} jour ouvré de chaque trimestre de l'année précédant l'année de livraison. A ce prix moyen est ajouté le tarif d'accise sur les gaz naturels (ex-TIGCN) en vigueur pour la période de livraison concernée ainsi que le coût du mécanisme à venir des Certificats de Production de Biométhane et celui du dispositif ETS2*

G_0 : G0 = 36,00 €/MWh, valeur connue de cet indice au 01/10/2024 pour l'année de livraison 2025, intégrant 1,52 €/MWh de tarif d'accise sur le gaz naturel.

AchG : Terme de souscription annuelle de capacité journalière, pour une capacité supérieure à 500 MWh/j, du tarif ATRD pour les options tarifaires T4 tel que publié par la Commission de Régulation de l'Énergie dans ses délibérations, pour la période de livraison concernée.

AchG_0 : 135,72 €/MWh/j, dernière valeur connue au 01/10/2024

d. Terme R1cendres

Le terme R1cendres est indexé trimestriellement par application de la formule suivante :

$$R1cendres = R1cendres_0 * (0,15 + 0,85 FSD2/FSD2_0)$$

Avec

FSD2 : Dernière valeur connue au dernier jour du trimestre facturé de l'indice FSD2 « Frais et Services Divers Catégorie 2 », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment visible sur Internet

FSD2_0 : 166,9, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

e. Terme R1CO2

Le R1CO2 est calculé comme suit :

$$R1CO2 = (Pr.CO2-N * QpcCO2-N)/MWhvN$$

Avec :

Pr.CO2-N : Prix moyen du spot CO2 correspondant à la moyenne des cotations sur la plateforme EEX du contrat Spot CO2 constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre de livraison visé. Les quantités prévisionnelles mensuelles sont fournies dans le tableau de l'annexe 7 "R1 CO2".

QpcCO2-N : quantités prévisionnelles contractuelles de quotas de CO2 à acheter, en tonnes, indiquées dans le tableau de l'annexe 7 "R1 CO2". Ces quantités tiennent compte des allocations de quotas gratuits ou de toute autre forme de réglementation impactant les volumes de quotas générés par la DSP.

MWhvN : Quantité prévisionnelle contractuelle de chaleur vendue, en MWh/an, indiquée en annexe 7 "R1CO2"

Le R1CO2 fera l'objet d'une révision à la publication de chaque PNAQ ou de leur révision sur la durée du Contrat. Cette révision sera basée sur l'intégration dans la projection de calcul du R1CO2 annexée au Contrat, des quantités de quotas CO2 allouées à partir de 2025 jusqu'à la fin du Contrat.

Dans le cadre du suivi du compte CO2, le délégataire établira chaque année un bilan sous forme tableau reprenant les éléments suivants :

- Stock initial
- Emission de CO2 année n
- Achat de quotas en tonne et en euro
- Quotas gratuits
- Solde
- Recette R2 CO2
- Solde financier

Si le solde financier est positif, le compte projet sera alimenté de sa valeur divisé par 1,1 et multiplié par un coefficient de répartition de 0,7.

S'il est négatif, il est à charge du délégataire.

Ce bilan fera partie du rapport de concession.

f. Terme R1CEE

Le terme R1CEE ne sera pas indexé trimestriellement mais révisé annuellement. Il vise à reproduire de façon fidèle les coûts des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) résultants de l'obligation réglementaire correspondante et appliquée à la fourniture de chaleur aux clients finals concernés.

Ce terme sera révisé en décembre N-1 pour l'année N sur la base de l'ensemble des paramètres suivants :

- Le seuil d'obligation en vigueur pour la quantité de chaleur et de froid
 - En date du 01/10/2024, il est de 400 GWh
- Les coefficients d'obligation réglementaires pour les CEE classiques et précarité
 - En date du 01/10/2024, ils sont de 0,313 pour les CEE classiques et de 0,194 pour les CEE précarité
- La quantité prévisionnelle de chaleur consommée pour l'année N pour les clients générant une obligation
 - Pour 2024, cette prévision est inférieure au seuil d'obligation de 400 GWh
- Le prix d'achat des CEE pour cette prévision de consommation
 - En date du 01/10/2024, les prix sont respectivement de 9 €/MWhc pour les CEE classiques et précarité

Pour l'année 2024 et donc en date du 01/10/2024, il n'y a pas de surcoût CEE pour le DELEGATAIRE, et R1CEE_0 = 0 €/MWh.

Le coût réel des CEE pour le DELEGATAIRE variera en fonction des consommations réelles des clients finals. Tout gain ou toute perte résultant d'une évolution du volume d'obligation réel par rapport à celui prévisionnel, pour l'année N, se verra intégré dans le calcul du terme R1CEE de l'année N+1, via une brique de rattrapage à due proportion afin de garantir l'équilibre économique de toutes les parties.

Un bilan annuel des obligations sera établi dans le cadre du rapport de concession.

6.6.3.1 Élément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes, de manière trimestrielle exceptée pour le terme R21 qui n'est révisé qu'annuellement :

$$R21 = R21_0 * (E/E_0)$$

$$R22 = R22_0 * (0,64 * ICHT/ICHT_0 + 0,25 * BT40/BT40_0 + 0,11 * FSD2/FSD2_0)$$

$$R23 = R23_0 * (0,66 * BT40/BT40_0 + 0,34 * FSD2/FSD2_0)$$

Avec

FSD2 : Dernière valeur connue au dernier jour du trimestre facturé de l'indice FSD2 « Frais et Services Divers Catégorie 2 », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment visible sur Internet

FSD2_0 : 166,9, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

ICHT : Dernière valeur connue au premier jour du trimestre facturé considéré de l'indice ICHT-IME de l'INSEE, référence 001565183

ICHT_0 : 140,3, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

BT40 : Dernière valeur connue au dernier jour du trimestre facturé de l'indice BT40 « Bâtiment chauffage centrale (hors chauffage électrique) », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, visible sur Internet

BT40_0 : 127,4, dernière valeur connue de cet indice au 01/10/2024

E : Valeur pour l'année de livraison concernée de l'indice électron publié par FEDENE Réseaux de chaleur & froid, pour un RCU Conventionnel, visible sur internet

E_0 : 44,66, valeur de cet indice pour 2024

Les valeurs des termes R21_0, R22_0, R23_0, sont les valeurs des termes R21, R22, R23 à la date mentionnée au paragraphe précédent.

Terme R2 Chambière

Le terme R2 Chambière est indexé trimestriellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R2Chambière = R2Chambière_0 * (R2Convention/R2Convention_0)$$

Avec :

R2Convention : Tarif R2, en €, appliqué sur le trimestre de livraison relatif à la Convention de vente d'énergie thermique figurant en Annexe

R2Convention_0 : 14 500 000, Valeur de cette grandeur en date du 01/10/2024

Le contrat de DSP précise l'indexation de chaque terme du tarif à l'Article 3.3.



DÉVELOPPEMENT RÉSEAU DE CHALEUR				Montant unitaire en € HT
RÉF.	Désignation			
1	Réseau de chaleur - fourniture et pose tube acier pré-isolé équipé de détection de fuites (fil uniquement) Aller + retour divisé par 2		Unité	
1.1	DN032	DN 32	ml de tranchées	419,56 €
1.2	DN040	DN 40	ml de tranchées	436,94 €
1.3	DN050	DN 50	ml de tranchées	447,27 €
1.4	DN065	DN 65	ml de tranchées	503,60 €
1.5	DN080	DN 80	ml de tranchées	571,67 €
1.6	DN100	DN 100	ml de tranchées	679,52 €
1.7	DN125	DN 125	ml de tranchées	768,09 €
1.8	DN150	DN 150	ml de tranchées	884,90 €
1.9	DN200	DN 200	ml de tranchées	1 121,24 €
1.10	DN250	DN 250	ml de tranchées	1 440,05 €
2	Tranchées y compris remise en état		Unité	
2.1		Sous pelouse	ml de tranchées	556,65 €
2.2		Sous terrain nu	ml de tranchées	556,65 €
2.3		Sous trottoir	ml de tranchées	556,65 €
2.4		Sous voirie légère	ml de tranchées	556,65 €
2.5		Sous voirie lourde	ml de tranchées	556,65 €
3	Sous-stations - fourniture et pose des équipements, raccordement aux installations secondaires et au réseau de chaleur - SANS ECS		Unité	
3.1		De 0 à 99 kW	kW	15 582,20 €
3.2		de 100 à 199 kW	kW	19 758,94 €
3.3		de 200 à 499 kW	kW	24 293,14 €
3.4		de 500 à 999 kW	kW	30 608,44 €
3.5		de 1000 à 1999 kW	kW	39 512,00 €
3.6		de 2000 à 2999 kW	kW	50 442,39 €
3.7		de 3000 à 3999 kW	kW	60 796,76 €
3.8		de 4000 à 4999 kW	kW	72 464,81 €
4	Sous-stations - fourniture et pose des équipements, raccordement aux installations secondaires et au réseau de chaleur - AVEC ECS		Unité	
4.1		De 0 à 99 kW	kW	25 977,20 €
4.2		de 100 à 199 kW	kW	29 821,84 €
4.3		de 200 à 499 kW	kW	34 520,74 €
4.4		de 500 à 999 kW	kW	43 779,04 €
4.5		de 1000 à 1999 kW	kW	53 360,30 €
4.6		de 2000 à 2999 kW	kW	68 907,42 €
4.7		de 3000 à 3999 kW	kW	80 969,81 €
4.8		de 4000 à 4999 kW	kW	94 604,81 €